

GE_GERICHTE A/1313/2005 vom 10. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1313_2005

FR: GE_GERICHTE A/1313/2005 du 10 mai 2005

IT: GE_GERICHTE A/1313/2005 del 10 maggio 2005

Erwägungen

E. 1

Lundi 18 avril 2005 à 11h45, deux personnes se sont présentées au service des votations et élections (ci-après : le SVE), qui dépend de la Chancellerie d'Etat (ci-après : la Chancellerie), dans le but de déposer une liste de candidatures au nom de l'association suisse des assurés (ci-après : l'Assuas ou l'association recourante). Le chef de ce service a alors exigé le paiement immédiat au comptant d'une somme de CHF 3'000.- pour enregistrer ladite liste. Il a refusé par ailleurs un paiement par « postcard » ou la signature d'une reconnaissance de dette, jusqu'au paiement du montant au comptant dans l'après-midi du même jour.

E. 2

Le 18 avril 2005 encore, la Chancellerie, agissant par le chef du service des votations et élections, a adressé à Me Mauro Poggia, avocat au Barreau de Genève, une lettre dont le contenu est le suivant : « Dépôt de deux candidatures à l'élection de seize juges assesseurs au Tribunal cantonal des assurances sociales – 5 juin 2005 Monsieur, Nous confirmons n'avoir pas enregistré la liste de dépôt de deux candidatures à l'exécution mentionnée en référence. Cette décision est motivée par le fait que la caution pour frais d'impression (article 33 – A 5 05.01) ne pouvait pas être versée en espèces à l'échéance du délai de dépôt par le déposant responsable».

E. 3

Le 18 avril 2005 toujours, Assuas a invité la Chancellerie à revenir sur sa décision, qui procédait d'un excès de formalisme. L'association concluait à pouvoir être autorisée à déposer sa liste dès le lendemain, de même que le montant requis de CHF 3'000.-.

E. 4

Le 19 avril 2005, le chef du SVE a confirmé sa propre décision de la veille. Il avait en outre informé ses interlocuteurs des voies et délais de recours en matière de droits politiques. Il ne pouvait être question de proroger l'échéance du délai de dépôt d'une candidature, fixé au 18 avril à 12h00 par arrêté du Conseil d'Etat du 23 février 2005. De surcroît, les conditions pour déposer une liste de candidatures avaient été publiées dans la Feuille d'avis officielle entre le 28 février et le 18 avril 2005 et des copies intégrales supplémentaires avaient été remises les 5 et 18 avril 2005 à deux représentants de l'Assuas.

E. 5

Par recours remis auprès d'une succursale de l'entreprise « La Poste » en date du lundi 25 avril 2005, Assuas, agissant par le ministère de Me Poggia, a recouru contre la décision précitée. Cette association conclut à l'annulation de la décision de la Chancellerie du 18 avril 2005, à ce que sa liste de candidatures soit enregistrée et à ce qu'il soit donné acte, si

besoin est, à son conseil, de ce qu'il se portait fort de la caution exigée à hauteur de CHF 3'000.- le tout avec suite de frais et dépens.

E. 6

L'association recourante, qui obtient gain de cause, a droit en outre à une indemnité de procédure, puisqu'elle a procédé par le ministère d'un avocat. Celle-ci sera arrêtée à CHF 2'000.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.